



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **N°2025/252/PM/TEMP**

**PORTANT CHANGEMENT DE DATE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
EN RAISON DE JOURS FÉRIÉS**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime MERTZ, représentant des commerçants du marché hebdomadaire d'Obernai,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que le 25 décembre et le 31 décembre sont des jours fériés,

CONSIDÉRANT que le 25 et le 31 décembre 2025 sont des jeudis, jour de marché hebdomadaire à Obernai,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des commerçants ainsi que des usagers de modifier la date des marchés des 25 et 31 décembre 2025,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

En raison des jours fériés des 25 et 31 décembre 2025, les marchés hebdomadaires de la commune d'Obernai sont décalés au **mercredi 24 décembre 2025 de 5h00 à 14h00** et au **mercredi 31 décembre 2025 de 5h00 à 14h**.

ARTICLE 2 :

Les marchés seront de taille réduite et situés sur la place en face du parking de la salle des Fêtes.

ARTICLE 3 :

Le mercredi 24 décembre 2025 de 5h00 à 14h00 et au mercredi 31 décembre 2025 de 5h00 à 14h, le stationnement de tout genre de véhicule est interdit et considéré comme gênant – sauf pour les véhicules appartenant aux commerçants - sur l'ensemble de la zone citée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Maxime MERTZ,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 22 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 19 décembre 2025.
Bernard FISCHER




Maire d'Obernai
Conseiller Régional